

CONVENTION RELATIVE
AU FONDS D'INTERVENTION POUR L'INNOVATION

Entre

Dijon Métropole sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2018 ;

Ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

d'une part,

Et

BPIFRANCE

Société anonyme au capital de 5 400 000 000 €, identifiée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94 710, 27/31 Avenue du Général Leclerc, représentée par Marie ADELIN-PEIX, Directrice Exécutive,, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommé « Bpifrance »,

d'autre part,

ci-après dénommées chacune individuellement « le Partenaire » et collectivement « les Partenaires ».

Vu l'encadrement communautaires des aides d'Etat RDI n° 2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511.2 ;

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, ayant créé la Banque publique d'investissement ;

Vu la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 sur l'aide à l'innovation ;

Vu la délibération de la Région Bourgogne Franche Comté, en date du xx yyyyyy 2023, autorisant Dijon Métropole à attribuer des aides à l'innovation dans le cadre du SRDEII

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 septembre 2018 autorisant Monsieur le Président François Rebsamen à signer la présente.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi Notre du 7 août 2015 précise que la Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique. Elle est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (« SDREII ») et un Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI). Ces deux schémas permettent définir les orientations en matière d'aides aux entreprises.

En matière d'aides aux entreprises, le Conseil Régional est seul compétent pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Toutefois, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi Notre prévoit que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des aides mises en place par la Région.

Dijon Métropole a fait de l'innovation un de ses axes forts en faveur du développement économique métropolitain. Elle bénéficie de nombreux atouts dans ce domaine lui permettant de renforcer et de renouveler, par création ou implantation, son potentiel d'entreprises industrielles et de services. Or ces développements sont des investissements coûteux et risqués pour les entreprises, et de ce fait, peu d'entreprises ont accès à l'innovation.

Dans ce contexte et celui de la loi Notre, Dijon Métropole souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité en complémentarité aux financements régionaux.

C'est pourquoi, Dijon Métropole souhaite conventionner avec la Région Bourgogne-Franche Comté et Bpifrance dans la perspective d'une intervention financière conjointe avec la Région et Bpifrance.

Dans ce contexte, la Bourgogne-Franche Comte, Dijon Métropole et Bpifrance souhaitent mettre en œuvre par la présente convention des actions complémentaires afin de renforcer leur soutien en faveur de l'innovation et de rendre plus lisibles et efficaces leurs dispositifs d'appui aux entreprises.

Dans le cadre de ce dispositif, un fonds d'innovation est constitué par Bpifrance doté par Dijon Métropole conformément à l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, les Partenaires ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dijon Métropole s'engage à constituer un fonds d'intervention innovation, en partenariat avec Bpifrance, dédié au financement des projets d'innovation des entreprises du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre Dijon Métropole et Bpifrance pour mettre en œuvre de manière coordonnée, au travers de ce fonds, les différentes actions suivantes :

- Inciter les entreprises à innover en particulier celles peu familiarisées avec la thématique, en les aidant dans leurs préparations de projets de recherche, développement et d'innovation par le financement d'études de faisabilité et l'intégration de compétences permettant de valider les différentes composantes des dits projets;
- Faciliter la participation des entreprises à des projets d'innovation ou de Recherche et Développement collaboratifs de dimension nationale, européenne ou transnationale en accompagnant la préparation de partenariats innovants ;
- Accompagner et financer de manière privilégiée les entreprises innovantes menant des projets d'innovation et de recherche développement, en particulier celles faisant partie des filières d'excellence de la Métropole ;
- Financer les startups, PME ou ETI n'excédant pas 250 salariés implantées sur les sites de la Métropole impliquées dans des projets de recherche développement menés en collaboration en appui ou non avec des centres de compétences et s'inscrivant dans la dynamique des appels à projets nationaux;
- Aider les créateurs d'entreprises innovantes à préciser leur plan d'entreprise et à valider la faisabilité de leur projet d'innovation ;
- Financer les laboratoires de recherche impliqués dans des projets de recherche développement menés en collaboration avec des entreprises du territoire de la Métropole ;
- Favoriser la valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologies développés au sein des laboratoires publics vers le monde économique et/ou la société civile en finançant les phases de recherche complémentaire nécessaires dans la perspective d'une maturation future du projet ;
- Etudier la faisabilité et mettre en place dans le cadre du fonds tous nouveaux dispositifs identifiés comme nécessaires pour répondre aux enjeux et ambitions définis précédemment.

Dijon Métropole s'engage à doter un fonds d'intervention innovation, constitué et géré par Bpifrance, dédié au financement des projets d'innovation des entreprises du territoire

La Région disposant d'un fonds Régional d'Innovation géré par Bpifrance, il convient de coordonner les interventions prévues par la présente convention avec le dispositif FRI.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION INNOVATION

Pour la mise en œuvre des actions partenariales ou spécifiques de soutien présentées précédemment, le fonds sera doté par Dijon Métropole avec, comme contreparties, les ressources nationales de Bpifrance et les ressources

Régionales de la Région Bourgogne-Franche Comte au titre du FRI BFC qui interviendront en complément de la dotation de la Métropole.

La constitution, la gestion et la mobilisation du Fonds d'Innovation au bénéfice des projets du territoire sont assurées par Bpifrance. Dans ce cadre, les dotations versées font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à Bpifrance de rendre compte à Dijon Métropole de l'utilisation de celles-ci pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt économique général dont celles définies dans le cadre de la présente convention.

Les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

Tous les dossiers de demande d'aide susceptibles d'être éligibles au fonds feront l'objet d'une concertation entre les Partenaires.

Dans le cadre du FRI, Bpifrance assure des missions d'instruction, d'expertise, de mise en place, de suivi des contrats d'aide (versement, remboursements, indus, constat d'échec, répétitions éventuelles) et de la gestion financière du FRI.

L'intervention du Fonds d'innovation de Dijon Métropole complétera (principe de l'additionnalité des fonds publics) le financement apporté par Bpifrance et la Région Bourgogne-Franche Comté au titre du FRI BFC, dans la limite des plafonds d'aide aux entreprises tel que défini dans le régime d'aide appliqué.

Lors d'un comité FRI, sous réserve de l'accord de la Région Bourgogne-Franche Comté, le fonds d'innovation de Dijon Métropole peut financer seul un projet.

3.1 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande seront déposés auprès de Bpifrance. Les sollicitations reçues directement par la Métropole seront transférées à Bpifrance qui assurera l'enregistrement et l'instruction de tous les dossiers éligibles.

Bpifrance détient sous forme électronique un exemplaire du dossier de demande d'aide.

Les Partenaires s'engagent à maintenir mutuellement et réciproquement confidentielles les informations concernant les projets présentés.

3.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aides seront instruites par avec l'assistance si besoin d'experts technico-économiques ou financiers, internes ou extérieurs.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'une concertation étroite entre les Partenaires et un rapport d'instruction sera transmis à la Métropole.

ARTICLE 4 – DECISION, NOTIFICATION ET SUIVI CONTRACTUEL

4.1 Décision

Dans le cadre de la présente convention, et sur la base des aides instruites au titre du FRI, Bpifrance transmettra à Dijon Métropole une proposition d'aide après accord de l'entreprise.

La décision d'accorder une aide au titre du Fonds est prise par Bpifrance en son nom et pour son compte en tenant compte de l'avis de Dijon Métropole.

Pour chaque demande d'aide, un rapport du chargé d'affaires Bpifrance, comportant une synthèse de l'instruction et une proposition de financement, sera transmis au service de compétent de la Métropole qui fera connaître par tout moyen écrit son avis quant à la proposition de financement, au plus tard dans les dix jours suivants la transmission du rapport.

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du fonds et les subventions ou avances qui auraient les mêmes investissements comme assiette de dépenses éligibles.

4.2 Notification et conventionnement

Bpifrance notifiera par courrier RAR la décision conjointe au bénéficiaire sur document à double en-tête, précisant notamment la nature de l'intervention de la Métropole sur le dispositif.

La notification précisera, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

Bpifrance établira et signera, en son nom et pour son compte, le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du fonds et en assurera la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la Métropole lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Le contrat relatif à l'aide octroyée reprendra le logo de la Métropole et signalera expressément le montant du financement alloué par la Métropole dans le financement du projet.

4.3 Suivi contractuel

Le suivi comporte notamment le versement des aides, le suivi des aides et des bénéficiaires, le suivi des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

Dans tous les cas, le suivi contractuel des projets fera l'objet d'une concertation étroite entre les Partenaires.

4.4 Abandons de créances, recouvrements contentieux

Le financement des projets d'innovation ou de recherche et développement peut être prévu sous forme d'avance récupérable en cas de succès.

Dans ce cas, Bpifrance peut à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec technico-économique, total ou partiel, du produit développé.

Les décisions prises par Bpifrance seront notifiées aux bénéficiaires concernés sur papier à double en tête. Lorsque l'aide est versée sous forme de subvention ou d'avance récupérable, un indu peut être constaté et ce dernier sera immédiatement exigible.

Les propositions d'abandon de créances seront établies et présentées à la Métropole.

Les décisions d'abandon seront prises conjointement par les Partenaires et notifiées aux bénéficiaires sur papier à double en tête.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

5.1 Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure:

- Des missions d'instruction, d'expertise, de mise en place, de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles),
- Une mission de gestion du fonds,
- Une mission de suivi de la présente convention.

Le coût de mise en œuvre de ces diligences sera assimilé à des frais de gestion.

Le montant des frais de gestion est égal à 5% HT du montant de la capacité d'engagement du Fonds.

La capacité d'engagement correspond, d'une part, aux dotations nouvelles encaissées et, d'autre part, aux dotations réutilisables et aux remboursements effectués au titre des conventions.

Les frais de gestion seront débités semestriellement sur le fonds sur la base des aides accordées.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION DU FONDS

Les partenaires détermineront ensemble, pour chaque période, le montant de la dotation nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du fonds en tenant compte le cas échéant des dotations réutilisables et des remboursements effectués au titre des conventions antérieures.

6.1 Dotation du Fonds

La dotation de la Métropole au fonds est fixée à un montant de 1 000 000 € déployé de la manière suivante :

- 600 000 € sur le compartiment « subvention » ;
- 400 000 € sur le compartiment « avance récupérable ».

Les dotations ultérieures de la Métropole seront déterminées périodiquement par voie d'avenant à la présente convention.

Elles seront par ailleurs composées des éventuels montants de remboursements d'aides, d'indus et de diminutions d'aides.

6.2 Modalités de versement de la dotation au fonds

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50% du montant de la dotation sur l'exercice du budget 2023,
- Le solde, sur appel de fonds de Bpifrance, dès que 80% du montant du premier versement aura été utilisé, sur la base du montant des aides accordées.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

7-1 Fonctionnement du compartiment des « subventions »

Bpifrance crédite chaque compartiment :

- de la dotation de la Métropole
- du montant des reprises d'engagements
- des montants issus des indus à recouvrer auprès des bénéficiaires

Bpifrance débite chaque compartiment :

- du montant des subventions engagées et signées
- d'éventuels versements à la Métropole

7-2– Fonctionnement du compartiment des « avances récupérables »

Bpifrance crédite chaque compartiment :

- de la dotation de la Métropole
- du montant des éventuels versements complémentaires contractuels dus par les bénéficiaires
- du montant des autres produits
-

Bpifrance débite chaque compartiment :

- du montant des pertes et constats d'échec sur les avances récupérables ;
- d'éventuels versements à la Métropole

7-3– Fonctionnement des compartiments « frais de gestion »

Bpifrance crédite chaque compartiment :

- de la dotation de la Métropole

Bpifrance débite chaque compartiment :

- du montant des frais de gestion, d'expertises
- d'éventuels versements à la Métropole

La trésorerie du Fonds est constituée des dotations versées par la Métropole.

La trésorerie du Fonds est diminuée :

- du montant des versements des aides aux bénéficiaires,
- des frais de gestion dus à Bpifrance et des frais d'expertises,
- des versements faits par Bpifrance à la Métropole.

La trésorerie du Fonds est augmentée :

- des remboursements d'aides,
- des encaissements d'indus et de répétitions dus par les bénéficiaires.

Bpifrance gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises, laboratoires ou créateurs concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir

conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Les partenaires pourront communiquer sur les actions financées dans le cadre de la présente convention.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels et des réseaux pertinents de développement économique.

Les partenaires s'engagent à faire la promotion de leur collaboration et de l'approche commune menée dans l'objectif de promouvoir l'innovation sur le territoire de la Métropole.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible des logotypes des Partenaires sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- Mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien apporté par les Partenaires, et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- Prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- L'utilisation des signes distinctifs, marques et/ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné, et ce, pendant la durée de la présente convention, éventuellement renouvelée.

Les Partenaires s'autorisent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 – ECHANGES, REPORTING

Bpifrance fournira à la Métropole un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention avec la liste des bénéficiaires des aides, le montant des engagements signés et versés, le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et la situation du fonds.

Les partenaires se réuniront a minima chaque année au cours du dernier trimestre pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du Fonds et déterminer le montant de la dotation de l'année suivante en fonction des choix prioritaires des partenaires.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du dispositif que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé sur les conditions d'utilisation des dotations dans un délai maximum de cinq ans après chaque versement annuel, par toute personne dûment mandatée par le Représentant de la Métropole, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- à l'extinction du Fonds.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- remettre sur simple demande de la Métropole tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

11.1. Obligations de la Métropole

La Métropole est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Métropole s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

La Métropole doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Métropole s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Collectivité devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

11.2. Obligations des Partenaires

Chacun des Partenaire s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente Convention, ainsi que les informations de l'autre Partenaire dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partenaire ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partenaire et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partenaire, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Partenaires, ou
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Partenaires, ou
- Rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

11.3. Protection des données à caractère personnel

Article 11.3.1 – Protection des Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite « CNIL » (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Article 11.3.2 – Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Chaque Partenaire reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

A ce titre, les caractéristiques des traitements sont décrites dans une annexe dédiée (cf. annexe 1 pour Bpifrance et annexe 2 pour Dijon Métropole).

Les Partenaires s'engagent à transmettre pour information toute évolution de ces caractéristiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente convention, chaque Partenaire peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partenaire, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partenaire d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partenaire ainsi que des stipulations du présent article.

Article 11.3.2.1 – Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partenaire s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Tout manquement d'un Partenaire à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte.

Article 11.3.2.2 – Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partenaire reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr ;

Concernant les données pour lesquelles Dijon Métropole agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale XXXX

Article 11.4 : Ethique commerciale, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le blanchiment du terrorisme- respect des réglementations sanctions économiques :

Chaque Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations sanctions qui lui sont applicables.

Chaque Partenaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions qui lui sont applicables.

Chaque Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations anticorruption qui lui sont applicables.

Chaque Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui lui sont applicables.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois (3) années.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles 14 et 15 ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la clôture de la convention, et pour une durée de 70 ans en ce qui concerne les données confidentielles.

En tout état de cause, en cas de non-renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du Fonds.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, il pourra être procédé à une modification de la présente convention.

Le Partenaire en fera la demande expresse à l'autre Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Métropole, devra être dûment approuvée par ses instances de gouvernance.

ARTICLE 14 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devait faire l'objet d'une annulation, les Partenaires se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

La nullité d'une clause n'entraîne pas l'invalidité de l'ensemble de la convention ou de ses annexes, le cas échéant.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'un des Partenaires, l'autre Partenaire peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant mise en demeure dûment motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure.

Au cours de cette période, les deux Partenaires restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- L'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, le partenaire défaillant devra en informer immédiatement l'autre partenaire afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partenaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment les Partenaires pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Métropole dans le cas d'une utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la Métropole une situation comptable du fonds et un état des engagements du Fonds.

Le solde net éventuellement disponible du fonds, après clôture de l'ensemble des dossiers, sera reversé à la Métropole.

En cas de résiliation anticipée ou non, intervenue de façon amiable ou non, les Partenaires restent tenues de respecter les obligations de l'article 11 de la présente Convention.

ARTICLE 17 – CLÔTURE DU FONDS

Le terme de la convention intervient après la clôture de l'ensemble des dossiers relevant du fonds.

Dans les trois mois suivant le terme de la convention, Bpifrance adressera à la Métropole une situation comptable du fonds et un état des engagements du fonds.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Partenaires conviennent de tenter de régler préalablement et à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Annexe 1 : Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

Annexe 2 : Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Amiens Métropole

Annexe 3 : Modalité de financement des projets d'innovation

Pour Bpifrance, La Directrice Exécutive	Pour la Métropole de Dijon, Le Président
Marie ADELIN-PEIX	François REBSAMEN

PROJET

Annexe 1 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
<u>1</u>	<ul style="list-style-type: none"> Réception et instruction des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Directions Régionales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
<u>2</u>	<ul style="list-style-type: none"> Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Direction du DIGITAL
<u>3</u>	<ul style="list-style-type: none"> Notification de la décision aux personnes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> DESC pour des éditions de contrats
<u>4</u>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone 	<ul style="list-style-type: none"> DESC pour versement du financement et suivi du contrat

				professionnel	
				<ul style="list-style-type: none"> • Adresse Professionnelle 	
<u>5</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de chaque personne concernée 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Adresse Postale Personnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • DCCP pour les diligences LCB FT
<u>6</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction du DIGITAL

Annexe 2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Dijon Métropole

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-

PROJET

1 – Qualité des bénéficiaires éligibles au Fonds d'Initiative Innovation (FI²)

Sont éligibles au Fonds d'intervention pour l'innovation les entreprises (TPE / PME / ETI jusqu'à 2000 salariés) présentant une activité de R&D sur le territoire de la Métropole de Dijon, en situation financière saine et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont éligibles les organismes de recherche.

Une attention particulière sera portée aux entreprises primo accédant (n'ayant pas bénéficié d'un dispositif d'innovation régional par le passé) ou sans accompagnement depuis 5 ans.

2 - Actions en faveur des entreprises mettant en œuvre des projets innovants

L'assiette des dépenses des projets innovants comporte des coûts matériels et immatériels, internes et externes.

Les typologies de projets sont les suivantes :

- Aide pour la faisabilité de l'innovation
 - études préalables aux activités de développement expérimental,
 - travaux de conception et définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique,
 - étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite de partenariat bipartite avec des partenaires de recherche académiques situés sur le territoire de la Métropole

- Aide pour le développement de l'innovation
 - conception et définition du projet, études de faisabilité technico-commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances, préparation du lancement industriel...,
 - Aide pour le développement de la coopération technologique bipartite avec les partenaires académiques de recherche situés sur le territoire de la Métropole

Les projets d'innovation éligibles en phase de faisabilité de l'innovation ou de développement dans le cadre du fonds Dijon Métropole auront accès à un financement au taux RDI standard de l'assiette des dépenses retenues sous forme :

- Soit de subvention (montant de 15 à 30 k€). Le plafonds de la subvention ne s'applique pas aux organismes de recherche.
- Soit d'avance récupérable (montant de 40 à 150 k€). Une avance récupérable se caractérise par un différé de remboursement durant lequel le bénéficiaire peut solliciter un constat d'échec commercial de son projet. La fin de la période de différé de remboursement entraîne le lancement de la chaîne de prélèvement SEPA des échéances. Celle-ci est irrévocable sauf réaménagement consenti par Bpifrance. Plus aucun constat d'échec ne peut alors être demandé.